



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PPR inondation d'Aubagne et de Gémenos



Présentation des possibilités et restrictions en
zone Rouge des PPRi

Mercredi 8 février 2023

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône



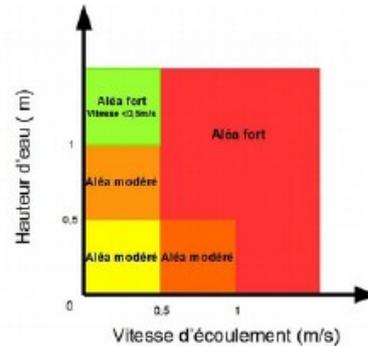
Ordre du jour :

➤ Présentation des possibilités et restrictions en zone rouge du PPRi

- Principes et Carte PPRi ;
- Les interdictions strictes ;
- Les possibilités d'évolutions ;
- La gestion de l'existant.

Rappel : les grandes étapes de l'élaboration du PPRi

➤ définition des ALÉAS



➤ détermination des ENJEUX

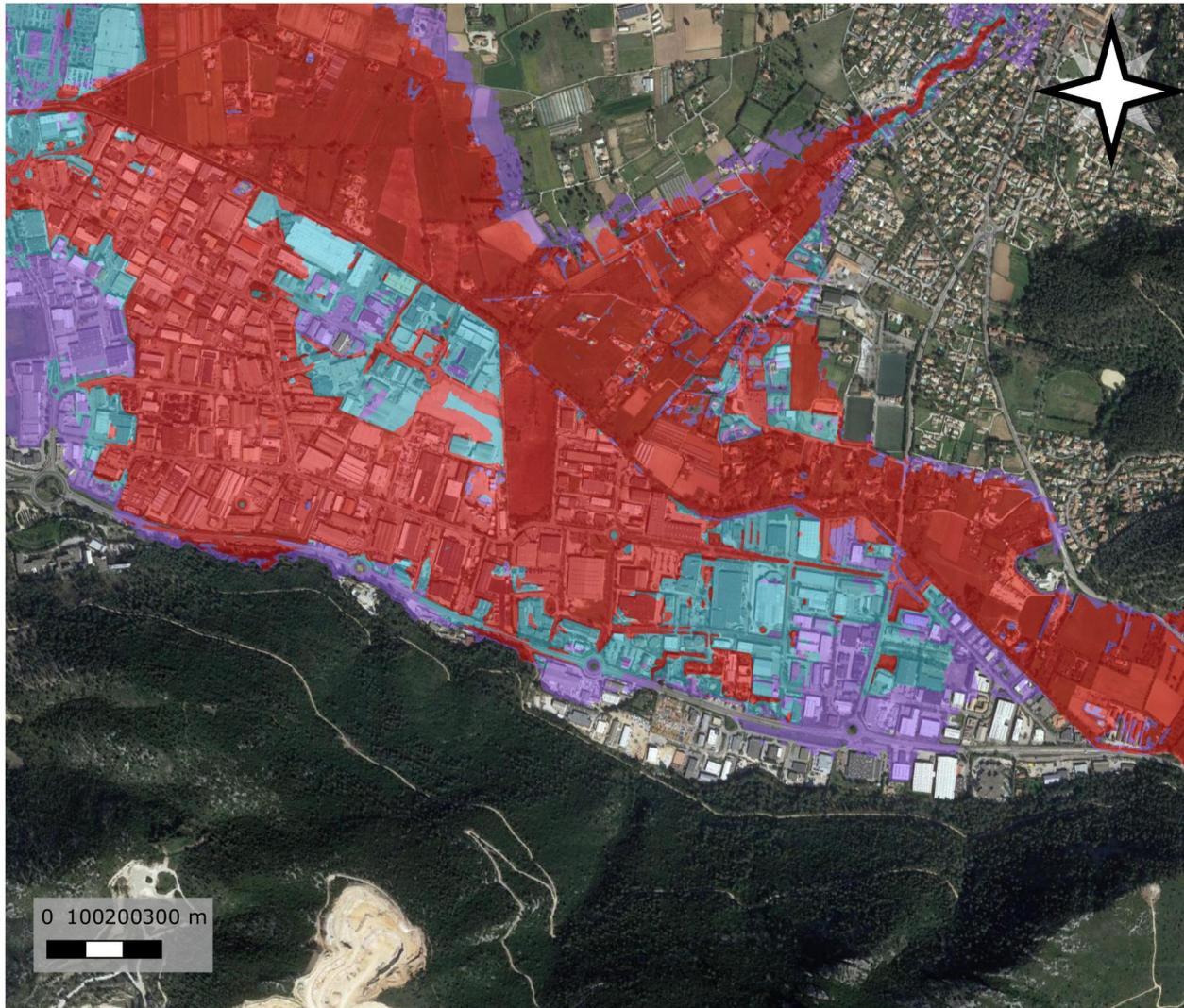
➤ croisement aléas / enjeux pour constituer le **ZONAGE REGLEMENTAIRE**

	ALEA	Fort	Modéré	Résiduel
ENJEUX				
Centre urbain (CU)		Bleu foncé	Bleu foncé	Violet
Autres Zones urbanisées (AZU)		Rouge	Bleu clair	
Zones peu ou pas urbanisées (ZPPU)		Rouge	Rouge	

➤ **REDACTION DU REGLEMENT** et des pièces non réglementaires



Le zonage PPRi :



Légende

PPRI-Huveaune2017-2

F_AZU

F_ZPPU

M_AZU

M_ZPPU

R

Google Satellite

Les interdictions en zone Rouge :

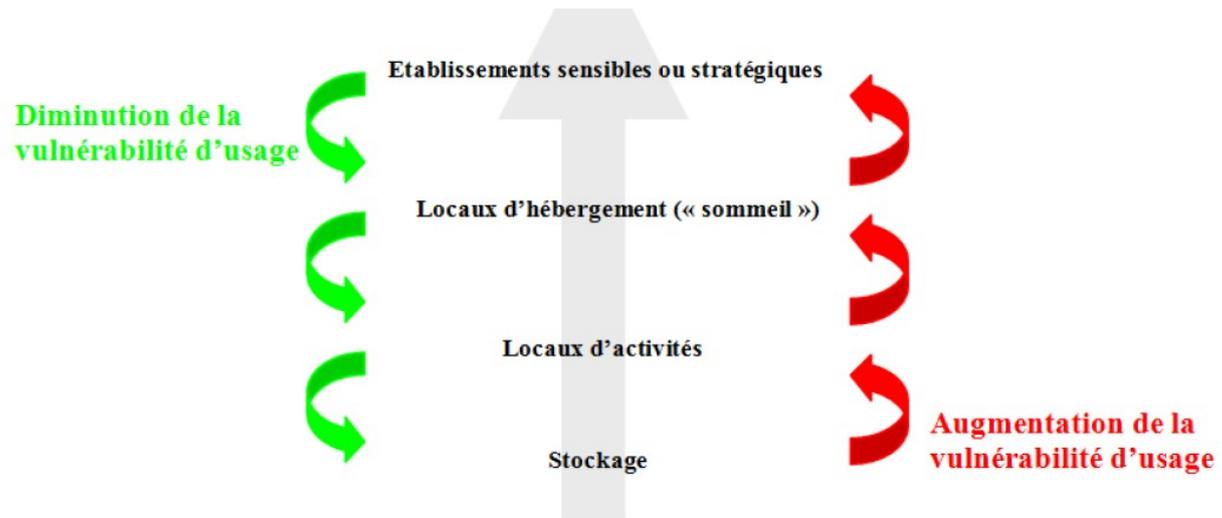
- *Tous les projets non autorisés et notamment :*
- *La création d'Établissements Recevant du Public (ERP) de catégorie 1, 2 ou 3*
- *La création d'établissements sensibles et d'établissements stratégiques.*
- *La reconstruction des biens détruits par l'effet d'une crue.*
- *Le changement de destination allant dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité d'usage.*
- *La création ou l'extension d'aires de camping ou de caravanage, d'aires d'accueil des gens du voyage, de parcs résidentiels de loisirs*
- *L'implantation d'habitats légers de loisir.*
- *La création ou l'aménagement de sous- sols*
- *Tous dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue.*
- *Les remblais, sauf s'ils sont nécessaires aux projets autorisés*

Les autorisations en zone Rouge :

Principe pour toutes les constructions développant de l'emprise au sol :

L'emprise au sol de la construction sur la partie inondable du terrain support du projet est limitée : elle doit être inférieure à **30 %** de cette surface inondable, ou jusqu'à **50 %** si cette emprise supplémentaire est conçue de telle sorte qu'elle réponde à l'objectif de transparence hydraulique (construction sur pilotis ou vide sanitaire transparent par exemple).

Evolution de la vulnérabilité :



Les autorisations en zone Rouge :

Extension, changement de destination :

- *Extension des établissements sensibles ou stratégiques, extension des ERP de 1ere, 2eme et 3eme catégorie dans la limite de 20 % d'emprise au sol et de 20 % de l'effectif, sous réserve que :*
 - *le 1er plancher aménagé constituant l'extension soit calé au minimum à la cote des plus hautes eaux (PHE) + 20 cm, (ou accès à un niveau refuge pour les ERP)*
 - *d'une diminution globale de la vulnérabilité structurelle*
- *Extension des locaux d'hébergement dans la limite de 20 m² supplémentaires sous réserve que, pour les logements n'ayant pas accès depuis l'intérieur à un niveau refuge, le 1er plancher aménagé constituant l'extension soit calé au minimum à la cote des plus hautes eaux + 20 cm .*
- *Extension des locaux d'activités ou de stockage dans la limite de 20 % d'emprise au sol supplémentaire sous réserve que le 1er plancher aménagé constituant l'extension soit calé au minimum à la cote des plus hautes eaux + 20 cm (ou si diminution de la vulnérabilité avec accès à un niveau refuge depuis l'intérieur) .*
Pas de limite en sur-élévation

Les autorisations en zone Rouge :

Reconstruction de bâtiments existants :

- *La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par un sinistre autre que l'inondation (incendie par exemple).*
- *La reconstruction des Établissements Recevant du Public (ERP) de 1 ère , 2ème et 3ème catégorie, des établissements sensibles et des établissements stratégiques sous réserve :*
 - *d'une diminution globale de la vulnérabilité structurelle*
 - *que l'emprise au sol projetée à l'échelle de l'unité foncière et la capacité d'accueil ne soient pas augmentées, sauf extension autorisée*
 - *que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la cote PHE + 20 cm.*

Les autorisations en zone Rouge :

Reconstruction de bâtiments existants :

- *La reconstruction **des autres bâtiments** sous réserve :*
 - *de ne pas augmenter la vulnérabilité d'usage,*
 - *que l'emprise au sol projetée à l'échelle de l'unité foncière soit inférieure ou égale à l'emprise au sol démolie, sauf extension autorisée*
 - *que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la cote PHE + 20 cm.*

*Par dérogation, les aires de **stationnement fermées** nécessaires au bâtiment reconstruit peuvent être implantées sous la cote PHE + 20 cm, sous l'emprise de la construction uniquement, sous réserve :*

- *que le site fasse l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise*
- ➤ *pour **les aires souterraines** (par dérogation):*
 - ✓ *que les accès et émergences soient implantés au minimum à la cote PHE + 50 cm*
 - ✓ *qu'une étanchéité suffisante et des moyens d'assèchement adéquats soient mis en oeuvre,*
 - ✓ *que le site fasse l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise*

Les autorisations en zone Rouge :

Le stationnement des véhicules :

- *La matérialisation au sol d'emplacements de stationnement dans le cadre d'un projet de construction ou d'aménagement urbain.*
- *La création ou l'extension d'aires de stationnement collectives non bâties nécessaires aux activités existantes sous réserve :*
 - *que le site fasse l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise*
 - *que les places de stationnement soient équipées de dispositifs anti-emportement.*
- *La création de **parkings silos, sans limite d'emprise** au sol, sous réserve :*
 - *que le 1er plancher aménagé soit calé au minimum à la cote PHE + 20 cm,*
 - *qu'il n'y ait pas de volume bâti ou de remblais sous la cote PHE + 20 cm (à l'exception des éléments de structure),*
 - *que tous les équipements sensibles à l'eau soient situés au-dessus de la cote PHE + 20 cm,*
 - *dans les zones d'aléa fort, de la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité s'attachant notamment à démontrer que le projet assure une transparence hydraulique optimale et que les structures présentent une résistance suffisante aux pressions,*
 - *que le site fasse l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise*

Les autorisations en zone Rouge :

Autres projets (non exhaustif) :

- *La création ou modification de **clôtures**, à condition d'en assurer la transparence hydraulique,*
- *La création de **structures ouvertes** au niveau du terrain naturel à condition qu'elles soient ouvertes sur au moins 75 % de leur périmètre,*
- *Les **aménagements publics légers**, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.*
- *Les constructions et installations techniques liées à la **gestion et à l'utilisation des cours d'eau**, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt général et collectif,*
- *Les **éoliennes et les unités de production d'énergie photovoltaïque** sous réserve que les dispositifs sensibles soient situés 0,20 m au-dessus de la cote PHE. Les structures doivent être conçues et posées de manière à résister aux écoulements (jusqu'à l'événement de référence) et à l'arrivée d'éventuels embâcles. Un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des premiers planchers aménagés au minimum à la cote PHE + 20 cm.*

Mesures sur l'existant en zone Rouge :

La réalisation d'un **diagnostic de vulnérabilité** :

Lorsqu'il concerne :

- un ERP de 1ère, 2ème ou 3ème catégorie, quel que soit le type,
- une construction à usage d'activité de plus de 20 salariés,
- un établissement stratégique ou sensible,

le diagnostic devra être réalisé par une personne ou un organisme qualifié. Ses conclusions doivent permettre de préciser la façon dont les mesures rendues obligatoires doivent être mises en œuvre

Pour tous les autres types de bâtiment, il pourra être réalisé par le propriétaire : il s'agira alors d'un **auto-diagnostic**.

Dans les bâtiments situés dans les secteurs d'aléa fort, **aménagement d'une zone de refuge** de structure et dimensions suffisantes (si impossible, informer la commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde)

Un **système d'obturation**, temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe en-dessous de la cote PHE + 20 cm (clapets antiretour, batardeaux),

Les **citernes et aires de stockage** des polluants ou dangereux doivent être implantées au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote PHE à défaut elles doivent être arrimées à un massif de béton servant de lest.

Les **aires de stationnement collectives** de véhicules doivent faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION